

arrivent tard au bureau, ou s'absentent souvent, il est bien certain que leur exemple sera préjudiciable pour leurs subalternes.

90. Nous avons de bonnes raisons de croire que malgré la réticence dont nous avons parlé précédemment de la part des témoins, le relâchement dans l'observation des règles et règlements établis par les arrêtés du conseil pour la conduite des officiers et commis dans les départements est très général. Ceci s'applique également, sinon avec plus de force encore, au service extérieur.

91. Les heures de présence au bureau d'après les règles actuelles sont de 9½ heures à 4 heures, et les employés doivent pendant ce temps travailler constamment aux devoirs de leurs charges, sans aucune interruption pour le goûter. Il est tenu un livre de présence où tous les officiers et commis devraient s'inscrire à leur arrivée dans leur département, et ce livre devrait être déposé dans le bureau du sous-ministre à dix heures moins le quart.

92. On ne paraît généralement faire cas dans aucun département de la règle concernant le goûter. En effet la plupart des commis prennent une heure plus ou moins pour la collation, diminuant ainsi les heures de travail d'autant. L'on ne paraît pas non plus observer d'une manière stricte dans presque aucun département la règle relative au livre de présence. Nous sommes d'avis que l'on devrait changer les heures des bureaux, qui devraient être de 9 heures à 4.30 heures, avec intermission d'une heure pour le goûter. L'heure de l'absence étant déterminée en ayant égard au travail du bureau et à la commodité du public. Les heures de travail qui sont proposées accusent encore une différence notable en faveur des employés publics comparativement à ceux des établissements privés, où l'on peut dire avec vérité que la pratique suivie exige en général la présence au bureau de 9 a. m. à 6 p. m., et souvent beaucoup plus longtemps.

93. Afin de connaître le degré de capacité des officiers et commis, et jusqu'à quel point ils sont dignes d'avancement, nous recommandons l'adoption des règlements suivants, sujets naturellement aux modifications qui pourront être recommandées par le conseil du service civil et approuvées par le gouverneur en conseil :—

1. *Premier livre de présence.* Chaque officier (et par ce terme d'officier nous entendons parler de toute personne qui a le rang de commis ou de premier commis dans le service civil permanent, de même que de tous stagiaires et les employés temporaires) devra arriver au bureau à neuf heures du matin et s'inscrire sur le *premier livre de présence*. Ce livre sera fermé à neuf heures et cinq minutes, après quoi ceux qui arriveront s'inscriront sur le *livre des retardataires*, dans lequel sera entrée vis-à-vis la signature l'heure exacte de l'arrivée de chacun. Tout officier dont la signature paraîtra souvent dans ce livre sera rapporté, et son manque habituel de ponctualité lui sera compté, à son désavantage principalement quand il sera question d'avancement. Il sera strictement défendu aux officiers de s'inscrire les uns les autres.

2. Il ne sera permis à aucun officier de s'absenter pendant les heures de bureaux sans la permission du sous-ministre ou de son représentant, si ce n'est pendant le temps accordé pour le goûter.

3. Tout officier qui, pour cause de maladie ou autres circonstances, ne pourra venir au bureau, devra en donner avis par écrit au sous-ministre, mentionnant en même temps la cause de son absence. Il ne sera permis à aucun officier de s'occuper d'aucun commerce ou profession, ni de faire partie d'aucune corporation municipale ou association ou compagnie d'affaires,